



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 7 du 12 janvier 2022

## **SOMMAIRE**

### **ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral signé le 11 janvier 2022, portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement de l'immeuble sis 36 avenue Guy de la Morandais à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) – références cadastrales BO 122 - lot n°2 occupé par Madame Juliette DRYE.

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-01-13 du 13 janvier 2022, portant sur l'autorisation d'organiser , par Nantes Métropole, des travaux d'" Inspections des Ponts Quai Baco, Patton Wood", le jeudi 13 et le vendredi 14 janvier 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-01-15 du 10 janvier 2022, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association SNO , la manifestation nautique intitulée "Coupe Régionale J22", le samedi 15 janvier 2022.

### **DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques**

Décision du 10 janvier 2022 portant délégations spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger – DSFIPE.

### **PREFECTURE 44**

#### **Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes de personnes du logement de l'immeuble sis 36 avenue Guy de la Morandais à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) – références cadastrales BO 122 - lot n°2 occupé par Madame Juliette DRYE**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** le constat ainsi que le rapport photographique du brigadier chef principal de la Police municipale la Ville de la Baule-Escoublac du 18 décembre 2021 évaluant dans le logement de l'immeuble sis 36 avenue Guy de la Morandais à La Baule-Escoubalc (44500) – références cadastrales BO 122 - lot n°2, occupé par Madame Juliette DRYE, locataire, propriété de Monsieur Karim TEBBA, les désordres suivants :

- présence d'éléments accessibles sous tension et notamment au niveau du tableau électrique et de la terrasse,
- présence d'un garde-corps détérioré de la terrasse et affaissement de celle-ci ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrification, électrocution, incendie, voire décès et de chutes de personnes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Karim TEBBA, propriétaire du logement de l'immeuble sis 36 avenue Guy de la Morandais à La Baule-Escoublac (44500) – références cadastrales BO 122 - lot n°2, est mis en demeure de :

- assurer la mise en sécurité des installations électriques de l'ensemble du logement, et fournir une attestation de mise en sécurité établie par un professionnel,
- Supprimer le risque de chutes de personnes au niveau de la terrasse ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de La Baule-Escoublac à défaut, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Karim TEBBA, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

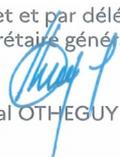
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Baule-Escoublac, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-01-13  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'« Inspections des Ponts Quai Baco,  
Patton et Wood » par les sociétés Sixence Engineering et VCMF  
du jeudi 13 au vendredi 14 janvier 2022**

**VU** le code des Transports;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> octobre 2021 par laquelle Monsieur BENION Antoine, Chargé de patrimoine à Nantes Métropole, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspections des ponts Quai Baco, Patton et Wood » le jeudi 13 janvier 2022 entre 7h00 et 11h00 et le vendredi 14 janvier 2022 entre 8h et 13h00 ; les travaux programmés sont, une visite subaquatique des appuis et une inspection de la sous-face des ponts, Quai Baco, Patton et Wood situés au niveau du canal saint Félix, commune de Nantes ;

**VU** les contrats d'assurances souscrit près d'AXA et SAMA COURTAGE certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 30 décembre 2021 ;

## ARRETE

**Article 1er** - Les travaux d'«Inspections des ponts Quai Baco, Patton et Wood » organisés par Monsieur BENION Antoine, Chargé de patrimoine à Nantes Métropole sont autorisés le jeudi 13 janvier 2022 entre 7h00 et 11h00 et le vendredi 14 janvier 2022 entre 8h et 13h00; les travaux programmés sont, une visite subaquatique des appuis et une inspection de la sous-face des ponts, Quai Baco, Patton et Wood situés au niveau du canal saint Félix, commune de Nantes ;

**Article 2** – Le passage du canal saint Félix sera interdit pendant la période des travaux.

**Article 3** – Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leurs vitesses à l'approche de la zone des travaux.

**Article 4** - Il appartient à la société VCMF de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci notamment la signalisation de la présence de scaphandriers (pavillon alpha). Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

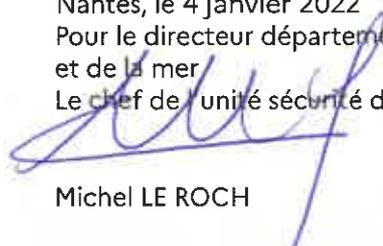
**Article 5**– Il appartient à la société la société SIXENCE ENGINEERING de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre de l'utilisation de l'embarcation MUSTANG3 combinée à la Plateforme Individuelle Roulante utilisée pour l'inspection rapprochée de la sous-face des ponts. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 6** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** - La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 4 janvier 2022  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Le chef de l'unité sécurité des transports

  
Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-01-15 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Coupe Régionale J22 », le samedi 15 janvier 2022 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 24 Août 2020 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 18 décembre 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Coupe Régionale J22 » le samedi 15 janvier 2022 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre la bouée Levesque et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 7 janvier 2022;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 15 janvier 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la bouée Levesque et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre .

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Le maire de la Chapelle-sur-Erdre, de Carquefou et de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 10 janvier 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Michel LE ROCH



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction spécialisée  
des Finances publiques pour l'Étranger**

30, rue de Malville

BP 54007

44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgifp.finances.gouv.fr

## **Décision portant délégations spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger - DSFIPE**

### **Le Directeur par intérim chargé de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la Direction Spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, chargé par intérim des fonctions de Directeur spécialisé des finances publiques pour l'Étranger ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2022 portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE) ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES** sont données à :

### Pôle Département Comptable Ministériel

**Mme Laureline LUSSIGNOLI**, Contrôleuse des Finances publiques,  
**Mme Leïla GARNIER**, Agente des Finances publiques,  
**M. Nicolas ROUZAUD**, Agent des Finances publiques,

à l'effet de signer :

- Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des titres de perception dont la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger est chargée du recouvrement, pour les titres dont le montant n'excède pas 5 000 euros et pour une durée maximale de 6 mois ;
- Les demandes de renseignements et droits de communication réalisés dans le cadre de dossiers de recouvrement, pour des titres de perception n'excédant pas 30 000 euros ;
- Les courriers de relance ne valant pas mise en demeure, pour des titres de perception n'excédant pas 30 000 euros ;
- Les courriers de relance valant mise en demeure de payer, pour les titres de perception, hors indus de rémunération, n'excédant pas 5 000 euros ;
- Les courriers et mails transmis aux redevables afin d'obtenir les documents nécessaires en cas de remboursements, de les informer sur les procédures à suivre (annulation des titres de perception, voies et délais de contestation, renvoi de TIP sans chèque ou règlement sans information d'imputation) ;
- Les courriers et mails de transmission des contestations des redevables aux services ordonnateurs.

**Article 2** : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique.

À Nantes, le 10 janvier 2022

**Le Directeur par intérim de la Direction Spécialisée  
des Finances Publiques pour l'Étranger,**

  
Thierry DEBLY



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 22-01 du 6 janvier 2022**

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
  - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
  - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
  - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - **Vu** l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
  - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
  - **Vu** l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
  - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
  - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
  - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
  - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Article 3** : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Article 4** : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Article 5** : L'arrêté n°21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Article 6** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 6 janvier 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER